

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.087 du 16 mars 2001

A.101.490/VIII-2173

En cause : **VERNET** Elie,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mars 2001 par Elie VERNET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 5 mars 2001, par le directeur régional a.i., J.-L. RASNEUR, de la direction de Namur de l'administration des contributions de muter le requérant par mesure d'ordre du service de contrôle de Dinant au service de contrôle de Florennes";

Vu l'ordonnance du 13 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, vérificateur au ministère des Finances, a, à sa demande, été affecté à la date du 1^{er} décembre 1979 au contrôle des contributions directes de Dinant; que cette affectation lui a été accordée "eu égard aux circonstances particulières" qu'il invoquait, à savoir la possibilité d'acquérir à proximité immédiate de Dinant et à des conditions avantageuses, un terrain afin de construire une maison adaptée à l'état de sa fille, gravement handicapée;

Considérant que, jusqu'au 26 février 2001, le requérant a exercé ses fonctions à Dinant, sans encourir de reproche, en obtenant des signalements "très bon" et des félicitations pour la manière dont il s'acquittait de sa tâche; que, le 26 février 2001, son supérieur hiérarchique lui a fait savoir qu'il devait se rendre, le jour même à 14 heures, chez le chef du personnel à Namur; que l'objet de l'entretien ne lui avait pas été précisé; qu'une convocation datée du 26 février 2001 lui a été remise en vue d'une audition le 12 mars 2001, précisant que des interventions dans les dossiers fiscaux de contribuables lui étaient reprochées; qu'il déclare sans être contredit que cette convocation lui a été remise à l'issue de son entretien du 26 février 2001 avec le directeur général a.i.; qu'au cours de l'entretien, le requérant a été informé des griefs à son encontre; que le requérant déclare avoir alors reconnu qu'il avait, à titre amical et

gracieux, et sans conseiller les intéressés, aidé quelques amis proches, âgés ou handicapés, à remplir leur déclaration fiscale; que l'audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire a eu lieu le 5 mars 2001 et qu'un procès-verbal de cette audition a été établi le jour même; qu'il n'y figure nulle part question d'une mesure de déplacement;

Considérant que, le 5 mars 2001, à l'issue de l'audition, la note suivante, portant références "mutation par mesure d'ordre" a été remise au requérant :

" Je vous invite à vous mettre immédiatement à la disposition du chef de service du contrôle de Florennes.

Cette décision constitue une mesure d'ordre concomitante à une action disciplinaire ouverte à votre charge";

qu'il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension de l'exécution;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit notamment du respect des droits de la défense, de l'absence d'audition préalable à l'adoption d'une mesure grave et de l'excès de pouvoir; qu'il expose qu'il a été "muté dans un autre service de contrôle, prétendument par mesure d'ordre, sans avoir été préalablement entendu en ses observations sur les motifs et les conséquences de cette mutation, alors que, s'agissant d'une mesure grave, fondée sur son comportement personnel, le requérant devait être entendu spécifiquement à ce propos";

Considérant que la partie adverse conteste le caractère grave de la mesure et soutient que, s'agissant d'une mesure d'ordre, elle ne devait pas entendre le requérant au préalable; qu'elle ajoute que le requérant a en outre été entendu à deux reprises;

Considérant que la mesure prise à l'encontre du requérant l'a été en raison de son comportement, puisqu'elle est qualifiée de "concomitante à une action disciplinaire"; que, dans les circonstances particulières de la cause, déjà admises à tout le moins en partie par la partie adverse le 1^{er} décembre 1979, la mesure critiquée est de nature à perturber profondément la vie familiale du requérant et des ses deux enfants, dont l'une est lourdement handicapée; qu'une telle mesure, qu'il n'est pas indispensable de qualifier au stade actuel de la procédure, constitue une mesure grave; que le requérant devait être entendu au préalable; que, s'il a été entendu, l'audition n'a à aucun moment porté sur cette mesure, sur ses liens avec l'intérêt du service ou sur les répercussions qu'elle pouvait avoir; qu'en tant qu'il est pris de l'absence d'audition préalable, le moyen est sérieux;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose que "l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation" alors qu'il "devait être non seulement adéquatement mais encore spécialement motivé";

Considérant que la partie adverse soutient que, s'agissant d'une mesure d'ordre, l'obligation de motivation formelle ne s'imposait pas;

Considérant que l'acte critiqué est une mesure grave qui affecte les conditions dans lesquelles le requérant doit exercer ses fonctions; que pareil acte devait être motivé; que la mention qu'il s'agit d'une mesure "concomitante à une action disciplinaire" n'indique ni en quoi elle serait nécessaire à l'intérêt du service ni pourquoi cette mesure là s'imposait; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité, de l'erreur dans l'appréciation des motifs, du caractère manifestement déraisonnable de la décision, de l'abus de pouvoir, de la violation des principes généraux de droit tirés de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence, et de l'existence d'une sanction déguisée; qu'il expose, dans une première branche, qu'aucune considération relative à l'intérêt du service ne pourrait justifier l'affectation du requérant à Florennes plutôt qu'à Dinant, puisqu'il y traitera les mêmes dossiers et y rencontrera le même type de contribuables; qu'il ajoute que si la partie adverse le suspecte d'être intervenu dans des dossiers fiscaux relatifs à des personnes physiques, on n'aperçoit pas l'intérêt de son affectation dans un autre bureau de contrôle de l'impôt des personnes physiques; que le requérant déduit de ces considérations que l'acte critiqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir, dans la seconde branche, que si l'acte attaqué ne peut pas être considéré comme une mesure prise dans l'intérêt du service, il ne peut s'agir que d'une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant que la partie adverse observe qu'elle est libre d'organiser le service comme elle l'entend et qu'il lui est permis de prendre une mesure d'ordre de caractère préventif, dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'il résulte de l'examen du deuxième moyen que l'acte critiqué ne contient aucune considération relative à l'intérêt du service; que le dossier administratif ne donne aucun éclairage sur ce point et que la partie adverse n'a pas réfuté la première branche du moyen en excipant de sa liberté d'organiser le service; qu'en

l'absence de toute indication sur le point de savoir en quoi l'acte critiqué répondrait aux exigences de l'intérêt du service, la première branche du moyen est sérieuse;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que le requérant fait principalement état de sa situation familiale particulièrement difficile, aggravée par le récent départ de son épouse; qu'il expose que son déplacement à Florennes l'empêchera de s'occuper, comme il le fait, de son fils âgé de treize ans, de sa fille, âgée de 26 ans et gravement handicapée, et de ses parents âgés; qu'il ajoute qu'après vingt-trois ans d'une carrière exemplaire, l'acte critiqué a gravement perturbé son état de santé, au point qu'il est en traitement pour un syndrome anxio-dépressif;

Considérant que la partie adverse observe que le déplacement imposé au requérant n'est pas excessif et qu'un préjudice moral peut être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'il est certain que la mesure critiquée imposera au requérant des déplacements plus longs que ceux qu'il effectue actuellement pour se rendre à son travail; que cet élément doit être rapproché de sa situation familiale particulière; qu'il déclare, sans être contredit, qu'à défaut de moyens de transport en commun, il doit tous les jours conduire son fils de treize ans à l'école à Dinant, qu'il vient quotidiennement le chercher, qu'ensemble, ils rendent visite à sa fille handicapée qu'il ramène chez lui le mercredi et le vendredi et que, compte tenu du traitement très lourd qui est appliqué à sa fille, les visites et les déplacements ne peuvent pas avoir lieu à n'importe quel moment de la journée; que ces circonstances particulières que la partie adverse connaissait sont de nature à entraîner un risque de préjudice grave difficilement réparable dont un indice supplémen-

taire est le syndrome anxio-dépressif, attesté par un certificat médical, dont souffre le requérant;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de "la décision prise le 5 mars 2001, par le directeur régional a.i., J.-L. RASNEUR, de la direction de Namur de l'administration des contributions de muter le requérant par mesure d'ordre du service de contrôle de Dinant au service de contrôle de Florennes".

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mars deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.